

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20998 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision prise le 20/12/2007 (...), lui intimant l'ordre de quitter le territoire. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 octobre 2005.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 18 janvier 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée à la requérante le 23 janvier 2007.

Le 22 mars 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°1.868 du 21 septembre 2007, a déclaré ledit recours irrecevable pour cause de tardiveté.

1.2. Le 18 septembre 2007, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers, le 24 septembre 2007.

1.3. Le 19 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la

requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 20 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de rejet* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/09/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1.4. Le 13 décembre 2007, l'Office des Etrangers a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour de la requérante mieux détaillée ci avant (point 1.2. du présent arrêt), une décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2008.

Le 3 février 2008, la partie requérante a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°20999 prononcé ce jour, a rejeté ledit recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles suivants : article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration ; [...] ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que les personnes qui ont signé la décision attaquée n'avaient pas « délégation de signature ou de pouvoir ».

Dans une seconde branche, elle observe que sa demande d'asile a été clôturée sans que le fond de sa demande ait été examiné « [...] ceci en raison des problèmes liés au changement d'adresse de la requérante ; et aussi, en raison du manque de diligence de ses conseils [...] », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « [...] sans examiner l'ensemble des éléments constituant sa situation personnelle [...] » dont, notamment, sa « [...] demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui, non autrement étayées par un élément objectif, ne peuvent être considérées que comme fallacieuses et, partant, inopérantes (dans le même sens, voir C.C.E., arrêt n°15355 du 29 août 2008).

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des arguments invoqués en rapport avec les incidents qui auraient émaillé la procédure d'asile, le Conseil estime que ces événements ne permettent nullement de remettre en cause la motivation de la décision attaquée à laquelle ils sont parfaitement étrangers.

S'agissant des arguments tirés du fait qu'une demande d'autorisation de séjour était pendante au moment où la décision querellée a été prise, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi.

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il peut, dès lors, être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits tels qu'ils résultent du dossier administratif, qu'en date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite, le 18 septembre 2007, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Force est également de rappeler que le recours que la partie requérante avait porté auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°20999 prononcé ce jour.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En effet, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.

